



# TOUT SAVOIR SUR CACES ET AUTORISATION DE CONDUITE

## CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité)

<p><b>Définition</b></p>	<p>Le CACES® est un référentiel de conduite en sécurité, remis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2020, auquel sont associées des formations. Ces <b>formations indispensables</b> sont le moyen pour le chef d'entreprise de s'assurer des connaissances et du savoir-faire du conducteur préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite.</p> <p>Elle doit être <b>réalisée</b> par un <b>organisme testeur certifié</b> ou OTC (<i>liste disponible sur <a href="http://www.inrs.fr">www.inrs.fr</a></i>)</p> <p>D'un point de vue réglementaire, le CACES® n'est pas obligatoire. En revanche, l'employeur a l'obligation de former et vérifier les compétences à la conduite de ses collaborateurs par le moyen qu'il souhaite, sachant que le ministère du Travail considère le CACES comme la meilleure façon de remplir cette obligation. Il existe cependant d'autres formations possibles que le CACES®.</p>
<p><b>Quels engins et appareils de levage ?</b></p>	<p>Chaque recommandation CACES® définit le contenu et les modalités d'épreuves pour les 8 familles d'équipements que vos opérateurs peuvent être amenés à conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R.482 - Engins de chantier</b> (<i>engins compacts, à déplacement séquentiel ou alternatif, de compactage, de transport, de manutention tout-terrain et d'engins hors production</i>),</li> <li>• <b>R.483 - Grues mobiles</b> (<i>grues mobiles à flèche treillis ou à flèche télescopique</i>),</li> <li>• <b>R.486 - Plates-formes élévatrices mobiles de personnel</b> (PEMP),</li> <li>• <b>R.487 - Grues à tour</b> (<i>à montage par éléments, à flèche distributrice ou relevable, ou automatisé</i>),</li> <li>• <b>R.489 - Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté</b> (<i>transpalette ou gerbeur, chariot à plateau porteur, élévateur en porte à faux ou à mât rétractable, etc.</i>),</li> <li>• <b>R.490 - Grues de chargement</b> (<i>grue montée derrière la cabine, en porte à faux arrière ou en position centrale</i>)</li> <li>• <b>R.484 - Ponts roulants et portiques</b> (<i>à commande au sol ou en cabine</i>), (nouveau 01/01/2020)</li> <li>• <b>R.485 - Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant</b> (<i>à mât fixe muni de bras de fourche</i>) (nouveau 01/01/2020).</li> </ul> <p>Il n'y a pas d'équivalence d'une catégorie à une autre. Pour utiliser et conduire un engin, le conducteur doit disposer du CACES® correspondant.</p>
<p><b>Fréquence de renouvellement</b></p>	<p>Un ancien CACES® (<i>avant 01/01/2020</i>) reste valable jusqu'à la fin de sa période de validité. Prévoir un <b>recyclage</b> du CACES® pour chacun des opérateurs concernés, <b>tous les 5 ans</b> sauf pour le CACES® R.482 (engins de chantier) qui doit être renouvelé tous les 10 ans.</p> <p><b>Pour aller plus loin</b> : consulter les recommandations CACES® sur le site <a href="http://www.ameli.fr">www.ameli.fr</a></p>

# AUTORISATION DE CONDUITE

<b>Définition</b>	<p>L'autorisation de conduite est la reconnaissance par l'employeur de la capacité à conduire en sécurité les engins confiés aux collaborateurs. Elle s'impose sur les mêmes engins et appareils de levage que pour le CACES®.</p> <p>Le chef d'entreprise est la seule personne habilitée à délivrer ce document <b>obligatoire</b> pour chaque conducteur au sein de son entreprise, qu'il soit salarié ou intérimaire.</p> <p>Pour la délivrer, l'employeur doit s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Que le <b>conducteur</b> d'engin soit <b>majeur</b> ;</li><li>• De l'<b>aptitude médicale</b> déterminée par le médecin du travail ;</li><li>• Des <b>compétences nécessaires</b> du conducteur par :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Un contrôle des connaissances et savoir-faire. L'obtention du CACES® (ou autre formation équivalente) délivré après réussite aux tests théoriques et pratiques proposés est le meilleur moyen de le vérifier ;</li><li>○ Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.</li></ul></li></ul> <p>Il est recommandé d'établir <b>une autorisation de conduite par engin et par personne</b>.</p> <p><b>Modèles</b> imprimables depuis <a href="http://www.iris-st.org">www.iris-st.org</a> ou <a href="http://www.preventionbtp.fr">www.preventionbtp.fr</a> et disponibles à la fin des recommandations de la Cnam sur <a href="http://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations">www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations</a></p>
<b>Quels engins et appareils de levage ?</b>	Mêmes engins et appareils de levage que pour le CACES®.
<b>Fréquence de renouvellement</b>	<p>L'autorisation de conduite n'est pas définitive, vous pouvez la retirer à tout moment.</p> <p>À noter qu'elle est valable uniquement dans l'entreprise où elle a été donnée.</p> <p>Afin de ne pas avoir à renouveler l'autorisation de conduite pour chaque chantier, vous pouvez délivrer des autorisations "sous réserve de prendre connaissance des instructions à respecter sur le site qui sont données par le responsable du chantier".</p> <p>La <b>durée</b> de l'autorisation <b>dépend</b> alors de la <b>plus courte durée de validité de l'aptitude médicale</b> (en général inférieure à deux ans) ou du <b>CACES®</b> (5 à 10 ans).</p>

## Où se former ?

Cinq organismes certificateurs (OC) conventionnés par la Cnam et accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac) certifient à leur tour des centaines d'OTC (organismes testeurs certifiés) habilités à délivrer les CACES®. Leur liste est disponible sur le site de l'INRS ([www.inrs.fr/publications/bdd/caces.html](http://www.inrs.fr/publications/bdd/caces.html)) par numéro de département, par famille ou par catégorie.

La rénovation du référentiel CACES® au 1<sup>er</sup> janvier 2020 doit s'accompagner, à terme, de la mise en place d'une base de données destinée à l'enregistrement de tous les CACES® délivrés. Cette gestion et délivrance centralisée permettra :

- ▶ Aux employeurs de vérifier la validité des certificats qui leur sont présentés,
- ▶ Au salarié d'éditer une attestation correspondant au CACES® détenu
- ▶ Aux organismes certificateurs de simplifier leurs procédures de contrôle et de vérification.